

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 03/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

POUDRY

ZI - Rue du Chardonnet
BP 54
44150 Ancenis-Saint-Géréon

Références : N5-2024-386

Code AIOT : 0006301607

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement POUDRY implanté ZI - Rue du Chardonnet BP 54 44150 Ancenis-Saint-Géréon. L'inspection a été annoncée le 26/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée suite aux évolutions réglementaires survenues en 2023 afin de s'assurer que l'exploitant en ait bien connaissance et engage les démarches de mise en conformité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POUDRY
- ZI - Rue du Chardonnet BP 54 44150 Ancenis-Saint-Géréon
- Code AIOT : 0006301607
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Établissement réalisant des activités de traitement de bois, de travail du bois (NC) et de négoce de matériaux, notamment en bois.

Thèmes de l'inspection :

- Biocides
- Eaux de surface
- Eaux souterraines

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Tri 5 flux des déchets	Code de l'environnement, article D.543-281	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	État des stocks	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 8.1	Demande d'action corrective	3 mois
10	Surveillance de la qualité des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 7.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
11	Évolutions réglementaires	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité du produit de traitement de bois utilisé	Règlement européen du 22/05/2012	Sans objet
2	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2	Sans objet
4	Gestion des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 8.5	Sans objet
5	Procédure d'égouttage	AP Complémentaire du 11/12/2017, article 5	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5	Sans objet
9	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	AP Complémentaire du 14/08/2002, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois

accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Conformité du produit de traitement de bois utilisé

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012
Thème(s) : Risques chroniques, Produits biocides
Prescription contrôlée : Inspection du 15/09/2020 : Lors d'une inspection de la société BERKEM à Blanquefort (33) réalisée par la DREAL Nouvelle Aquitaine et la DGPR le 17 juin 2020, il a été constaté que pour le produit de traitement de bois SARPALO 860, bien qu'une demande d'autorisation de mise sur le marché ait été déposée en Pologne, les démarches de reconnaissance mutuelle simultanée pour le marché français avant la date limite fixée par le règlement biocides n'ont pas été réalisées. Les démarches de régularisation ont été lancées par la société BERKEM. Cette situation pouvant avoir un impact à terme sur l'utilisation du produit, il a été demandé à la société BERKEM d'informer les utilisateurs de la situation de non-conformité de ses produits. Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé ne pas avoir eu d'information de la société BERKEM sur ce point. L'exploitant se rapprochera de la société BERKEM pour s'informer de l'avancement des démarches de mise en conformité du produit SARPALO 860 avec le règlement Biocides. Si la procédure de régularisation initiée par la société BERKEM pour le produit SARPALO 860 n'aboutit pas, ce dernier ne pourra plus être utilisé et l'exploitant devra le substituer.
Constats : Dans son courrier en réponse reçu le 27 novembre 2020, l'exploitant a joint un courrier de la société ADKALIS (ex-BERKEM) confirmant que le produit SARPALO 860 pouvait être utilisé et commercialisé sur le marché français jusqu'à décision de délivrance de l'AMM. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué toujours utiliser ce produit pour réaliser le traitement de bois par trempage. Après consultation du site biocid-anses.fr (remplaçant de l'ancien site SIMMBAD), il a été constaté que l'AMM pour le produit SARPALO 860 a été déposée le 21/04/2020, en renouvellement de la précédente déposée le 26/04/2018. Des éléments d'information sur la procédure d'autorisation, notamment son avancée, pourraient être demandés auprès du fournisseur du produit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant est invité à se rapprocher du fournisseur du produit de traitement de bois afin d'obtenir des informations relatives à l'avancée de sa procédure d'autorisation de mise sur le marché.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Inspection du 15/09/2020 : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu présenter le registre des déchets sortants du site. Il a été rappelé l'obligation de mettre en place un tel registre. Les informations devant être renseignées dans ce registre figurent à l'article 2 de l'AM du 29-02-2012. L'exploitant doit mettre en place un registre des déchets sortants précisant les informations figurant à l'article 2 de l'AM du 29-02-2012. Constats : Dans son courrier en réponse reçu le 27 novembre 2020, l'exploitant a indiqué que le registre des déchets sortants existe à l'échelle du Groupe POUDRY (filiale du Groupe TANGUY MATÉRIAUX). L'ensemble des bordereaux de suivi de déchets (BSD) sont automatiquement remontés à la responsable QSE pour enregistrement. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir basculé à un registre dématérialisé depuis début 2023, via la plateforme TRACKDÉCHETS. Par sondage, le bordereau relatif à la dernière évacuation de déchets dangereux (28/09/2023), à savoir le contenant souillé (GRV) de produit de traitement de bois pur a été analysé. Celui-ci comporte l'ensemble des éléments nécessaires à sa traçabilité et est rempli exhaustivement. Il n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées. Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Tri 5 flux des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.543-281
Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets
Prescription contrôlée : Inspection du 15/09/2020 : Lors de la visite, il a été constaté sur le site la mise en place d'une benne spécifique pour la récupération des déchets industriels banals en mélange (carton ; plastique ; bois). Ces déchets sont alors repris par l'entreprise VEOLIA pour valorisation. L'exploitant ne disposait pas de l'attestation justifiant la valorisation des déchets. L'exploitant transmettra une copie de l'attestation délivrée en application de l'article D.543-284 du code de l'environnement, justifiant la valorisation des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois du site pour l'année 2019. Constats : Dans son courrier en réponse reçu le 27 novembre 2020, l'exploitant a transmis l'attestation de la société VEOLIA pour la récupération des déchets dits déchets industriels banaux (DIB) en mélange. Une demande avait été réalisée pour obtenir une attestation "Tri 5 flux". Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé avoir mis en place des conteneurs spécifiques pour procéder à la séparation des déchets à la source (et à leur valorisation). Il a été constaté que le tri n'était pas totalement réalisé et des déchets de différentes typologies (bois, carton, métaux, ...) se retrouvaient en mélange dans les conteneurs non prévus à cet effet. Par ailleurs, la séparation des déchets de plastique des autres déchets n'est pas réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant améliore la qualité du tri dit "5 flux" réalisé sur le site. Notamment, il s'assure que le tri est bien réalisé et que chaque typologie de déchet rejoint le conteneur prévu à cet effet.

→ L'exploitant justifie, au moyen d'une attestation de valorisation, que la benne DIB fait l'objet d'un tri ultérieur, notamment pour séparer les déchets de plastique des déchets non valorisables. Si ce n'est pas le cas, l'exploitant améliore le tri réalisé sur le site afin que l'ensemble des déchets qui sont valorisables soient séparés et évacués dans la filière de valorisation adéquate.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N°4 : Gestion des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 8.5

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits dangereux

Prescription contrôlée :

Inspection du 15/09/2020 :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les fiches de données de sécurité à disposition pour les produits SARPALO 860 et XILIS Colorant Jaune.

Ces fiches de données de sécurité dataient respectivement de 2018 et de 2015.

L'exploitant doit s'assurer qu'il dispose des dernières versions des fiches de données de sécurité des produits dangereux détenus (ce qui n'était pas le cas pour le SARPALO 860, une nouvelle version de la fiche ayant été émise en mars 2020) et les tenir à disposition des salariés.

Constats :

Dans son courrier en réponse reçu le 27 novembre 2020, l'exploitant a transmis la Fiche de Données de Sécurité (FDS) actualisée en date du 27/03/2020, pour le produit SARPALO 860.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé ne plus utiliser le colorant jaune (XILIS). La totalité de ce produit a été évacuée dans d'autres sites du Groupe qui l'utilisent toujours.

Il a présenté les FDS dans leurs dernières versions pour le SARPALO 860 sous sa forme pure (14/11/2022) et sous sa forme diluée à 5 % utilisée dans le bac de traitement (15/12/2023). Elles n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Procédure d'égouttage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/12/2017, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'égouttage des bois traités

Prescription contrôlée :

Les bois traités par immersion doivent respecter une première phase d'égouttage d'au moins 1 heure comprenant :

- 10 minutes minimum au-dessus du bac de traitement,

- 50 minutes minimum au-dessus du bac ou dans des conditions permettant la récupération et le recyclage des égouttures.

Ensuite ils sont entreposés, sous abri, sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures. Cette seconde phase d'égouttage doit durer au minimum 48 heures pour fixer le produit.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté la procédure d'égouttage des bois traités qui reprend intégralement la prescription de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/12/2017. Celle-ci est claire et est affichée dans l'atelier de traitement, à savoir :

- 3 minutes d'immersion environ des bois ;
- 10 minutes d'égouttage au-dessus du bac de traitement, en étant inclinés ;
- 50 minutes au droit d'un rack permettant de récupérer les éventuelles égouttures ;
- 48 heures d'immobilisation au droit de cette zone et reliée à un collecteur pour les éventuelles égouttures.

Le stockage à l'issue se fait dans un hall à l'abri des intempéries.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées et utilisées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses dont les produits biocides et substances actives utilisés, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent ou autorisations de mise sur le marché au titre de la réglementation sur les produits biocides (règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides).

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas pouvoir fournir un état des stocks des produits susceptibles de générer une pollution.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant la nécessité de pouvoir fournir aux services de secours un état des matières stockées, corrélées à leurs lieux de stockage, et ce en toutes circonstances. Cet état des stocks doit être mis à jour périodiquement afin de correspondre au plus proche de la réalité du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant met en place sur le site un état des matières stockées et utilisées combustibles ou susceptibles de générer une pollution. Cet état des stocks est actualisé périodiquement et doit pouvoir être fourni aux services de secours en toutes circonstances, y compris en cas d'un incendie dans la zone "Bureaux" du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N°7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs

Prescription contrôlée :

II. - Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le site disposait uniquement d'extincteurs comme moyens de lutte contre l'incendie.

La vérification de ceux-ci a été réalisée par la société R2S le 19/04/2023 et n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées souhaite néanmoins attirer l'attention de l'exploitant (cf constat suivant) des évolutions réglementaires actées par l'arrêté ministériel du 02/03/2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2415 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En effet, à partir du 02 mars 2025, l'exploitant devra être doté de moyens de lutte contre l'incendie plus conséquents (RIA, poteaux incendie, réserve d'eau).

Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques seront installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement par un technicien compétent. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques réalisé par la société Sud Loire Prévention le 21 septembre 2023. À ce rapport est jointe l'annexe Q18 qui conclut que "l'état des installations électriques peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion."

Diverses observations sont relevées, et notamment :

- Échauffement des conducteurs au niveau des connexions ;
- Absence de protection contre les sur-intensités.

La plupart de ces non-conformités (18/21 relevées) sont récurrentes et ont déjà été signalées lors de précédentes vérifications.

Par ailleurs, le "coffret atelier stockage 2" n'a pas été vérifié car indiqué comme inaccessible par l'organisme de contrôle.

Enfin, l'organisme de contrôle a également précisé que plusieurs éléments d'information nécessaires à la réalisation des vérifications n'ont pas été fournis, et notamment le plan des locaux mentionnant les locaux à risques, le plan de masse, le cahier des prescriptions techniques, les carnets de câbles...

L'exploitant a indiqué avoir fait intervenir un professionnel, la société MERCIER, afin de remettre en conformité ses installations électriques. Il a présenté une facture du 14/12/2023 en ce sens.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant fait réaliser une nouvelle vérification des installations électriques rapidement. Il transmet à l'inspection des installations classées le rapport de vérification des installations électriques ainsi que l'annexe Q18 dès réception. En cas de non-conformités relevées, il joint également un plan d'actions avec échéancier de mise en oeuvre pour une remise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N°9 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/08/2002, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle ou passée de l'installation.

Si des résultats mettent en évidence la pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports semestriels de contrôle de la qualité des eaux souterraines réalisés au titre de l'année 2023. Les résultats sont conformes et n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées souhaite rappeler à l'exploitant que suite à la parution de l'arrêté ministériel du 02/03/2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux établissements soumis à enregistrement au titre de la rubrique n°2415, l'exploitant devra élargir son programme de surveillance à compter du 02/03/2025 en intégrant les paramètres As, Cu et Cr notamment.

Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Surveillance de la qualité des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 7.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non polluées sont collectées et peuvent être rejetées directement au milieu naturel.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées font l'objet d'un traitement avant rejet au milieu naturel.

Ce traitement comprend un passage dans un déboureur-séparateur d'hydrocarbures permettant d'assurer les valeurs maximales de rejets suivantes :

- MES : 100 mg/L
- DBO₅ : 100 mg/L
- DCO : 300 mg/L
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/L

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de la société SEREA, référencé SER23100-1 relatif à la campagne de surveillance de la qualité des eaux pluviales du 13 novembre 2023.

L'ensemble des paramètres est conforme à la réglementation applicable et n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.

Afin de s'assurer que les mesures mises en place par l'exploitant sont suffisantes, notamment qu'il n'existe pas de voie de transfert d'éventuelles égouttures de produit de traitement de bois vers les eaux pluviales, il apparaît nécessaire d'élargir le programme de surveillance aux produits de traitement de bois ponctuellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant élargit, pour la prochaine campagne de surveillance de la qualité des eaux pluviales, la surveillance aux paramètres relatifs aux substances actives des produits de traitement de bois, et notamment le propiconazole, le tébuconazole et la cyperméthrine. Si l'un ou plusieurs de ces produits sont mis en évidence lors de cette campagne, l'exploitant dresse un plan d'actions qu'il transmet à l'inspection des installations classées afin de supprimer cette contamination à la source.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N°11 : Évolutions réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 1.1

Thème(s) : Situation administrative, Applicabilité réglementaire

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

- Applicables à partir du 02/03/2025 : Articles 4.5 Ic, 4.5 ID, 4.7, 4.8, 4.9 à l'exclusion du III, 4.10, 4.14, 4.15, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5, 6.2 à 6.6, 7, 8.1 et 9.1 à 9.3.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que l'arrêté ministériel du 02/03/2023 (visé au constat précédent) s'appliquait partiellement, selon le calendrier visé à l'article 1.1, sur le site actuellement. Il s'appliquera intégralement pour les articles visés par le tableau à l'article 1.1 à partir du 02/03/2025, nécessitant des mises en conformité de l'exploitant, notamment sur la gestion des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie ou d'un déversement accidentel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant dresse un tableau de récolement de l'arrêté du 02 mars 2023 susvisé afin d'étudier la conformité du site aux prescriptions qui sont et seront applicables au 02 mars 2025. Il transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions de mise en conformité accompagné de son échéancier de mise en oeuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois